

## ARRETE MUNICIPAL N°2023/234

## PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURNONTERRAL DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code rural, et notamment ses articles L- 211-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants, Vu la loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2010-I-031 du Préfet de l'Hérault, en date du 07/01/2010, portant agrément des personnes habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

## ARRETE

**Article 1**<sup>er</sup>: Le permis définitif de détention prévue à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

• Nom: POTEL

• Prénom : ELODIE

- Qualité : Propriétaires X Détenteur \( \precede \) de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation: 266, rue Amadeus Mozart Cournonterral
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MACIF

Numéro de contrat : 00018076116.

Fait à Cournonterral, le 20/07/2023

Le Maire: ARS WILLIAM

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressès au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission à Cournonterral. Le Maire

Arrêté n° 2023/234 du 20/07/2023